

Maitre PERIE Martine
HUISSIER DE JUSTICE
62 Rue Demoge - BP 540
11105 NARBONNE
Tel : 04 68 32 05.92

Courriel : martine.perie@huissier-justice.fr

FACTURE

N°: K1231

Date : 25/09/2019

PAYE	COMPTABILISE
LE 23/10/19	09-207
PAR 504.6	
DE 369.20	

SAS HECTARE
75 ZI Les Portes Domitienne, CS 30020
34741 VENDARGUES CEDEX

Dossier MD15595 Compte 000758
Référence AFFICHAGE Chemin de Mont Sens
N° Acte MD15595 2
Affaire HECTARE/QDD LEZIGAN CORBIERES (AV)

Les droits et débours nous revenant sont les suivants :

Code		Désignation	T.V.A	taux	Taxe Fisc.	Débours	H.T
acte	25/09/2019	PROCES VERBAL DE CONSTAT	61.53	20.00			307.67
TOTAL H.T (€)							307.67
T.V.A (€)							61.53
- Acomptes versés*(€)							0.00
TOTAL NET A PAYER(€)							369.20

* Total des acomptes versés pour le compte du débiteur ou du créancier.

Détail des droits et
débours nous revenant
sur cet acte

Art A. 444-48 Transp.	7.67
Honoraires ART.16.1	300.00
Hors Taxes	307.67
T.V.A. à 20.00%	61.53
Total T.T.C. Euros	369.20

Que je vous remercie de me régler par tout moyen à votre convenance.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

BON POUR REGLEMENT
A PERPIGNAN, le 27.09.2019

HECTARE
Aménageur - Promoteur
1 bd, Kennedy - 66100 PERPIGNAN
04 68 63 64 65 - Fax 04 68 63 64 64

TVA INTRA : FR 59315180984 0004 SIRET 31518098400058

Loi 92/442 du 31 Décembre 1992 : la présente facture est payable comptant.

Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal.
Acceptant le règlement des sommes par chèque libellé à notre nom en qualité de membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale
ou par virement en indiquant le numero de facture sur le compte BANQUE POPULAIRE DU SUD n°16607 00030 58196428870 32
IBAN : FR76 1660 7000 3058 1964 2887 032 BIC : CCBPFRPPPPG

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'huissier de justice, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit
d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D. 441-5 du Code de commerce).
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'huissier de justice peut demander
une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce).